



**DIRECTIVE SUR LES OBJETS ET  
LES VALEURS PATRIMONIALES SAISIS**

<b>1</b>	<b>Bases</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- code de procédure pénale (CPP), art. 266 et 267, art. 363 ss, art. 442 al. 4</li><li>- ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées, du 3 décembre 2010 (RS 312.057)</li><li>- loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm), du 20 juin 1997 (RS 514.54), art. 31</li><li>- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1</li><li>- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), art. 36</li><li>- règlement sur le sort des pièces à conviction de peu de valeur (RPCPV), du 25 avril 1990 (E 4 20.09)</li><li>- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)</li></ul>
<b>Titre I</b>	<b>BUT ET DÉFINITION</b>
<b>2</b>	<b>But</b> <p>La présente directive vise à donner au greffe des pièces à conviction (GPC), au service des armes, explosifs et autorisations (SAEA) et aux services financiers du pouvoir judiciaire (SFPJ) des lignes directrices pour le traitement des pièces à conviction (PAC) qui leur sont transmises une fois la procédure terminée par un jugement, un classement ou un dessaisissement définitif.</p>
<b>3</b>	<b>Définition</b> <p>Les pièces à conviction sont des éléments de preuve découverts lors d'une enquête et saisis ou séquestrés en vue de leur conservation pour les besoins de l'enquête et leur production ultérieure devant la juridiction de jugement.</p>
<b>Titre II</b>	<b>COMPÉTENCE</b>
<b>4</b>	<b>Répartition des tâches</b>
<b>4.1</b>	Les SFPJ reçoivent directement les billets de banques ainsi que les monnaies, quelles que soient leurs devises. Ils les traitent même lorsqu'ils sont porteurs de traces (empreintes, traces de drogue, etc...).
<b>4.2</b>	Les SFPJ peuvent être mandatés par le Ministère public dans un cas précis pour négocier des papiers-valeurs ou d'autres valeurs analogues.



**DIRECTIVE SUR LES OBJETS ET  
LES VALEURS PATRIMONIALES SAISIS**

<b>4.3</b>	Le SAEA reçoit directement toutes les armes ou autres objets assimilés.
<b>4.4</b>	Le GPC traite de toutes les autres pièces à conviction qui lui sont transmises.
<b>4.5</b>	Le GPC et les SFPJ ne procèdent pas à l'exécution des décisions relatives aux PAC saisies en mains de tiers. Les décisions relatives à des saisies en mains de tiers (saisies de comptes bancaires ou de véhicules en fourrière par ex.) sont exécutées par les autorités pénales compétentes, selon les procédures prévues par le CPP.
<b>4.6</b>	Les PAC sont transmises au GPC, au SAEA ou aux SFPJ par la police. Lorsque celles-ci sont en mains du Ministère public, par exemple suite à une perquisition ou à une reprise de for, celui-ci les transmet directement au GPC, au SAEA ou aux SFPJ, avec un inventaire. Le Ministère public peut, même lorsqu'il procède lui-même au séquestre des PAC, charger la police d'en établir l'inventaire ou de les transmettre au service compétent.
<b>Titre III</b>	<b>CONSERVATION DES AVOIRS PAR LES SFPJ</b>
<b>5</b>	<b>Répartition des tâches</b>
<b>5.1</b>	Les SFPJ ne procèdent au change des monnaies étrangères que lorsque la procédure est définitivement jugée, classée ou lorsqu'elle est terminée.
<b>5.2</b>	Lorsque les avoirs transmis aux SFPJ portent des traces et doivent ainsi être conservés dans le sachet de saisie jusqu'à la fin de la procédure, le Ministère public doit l'indiquer par courriel aux SFPJ (finances.palais@justice.ge.ch) dans les délais suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans un délai de 30 jours depuis la remise des fonds aux SFPJ ;</li><li>- mais au plus tôt lorsque le Ministère public est devenu direction de la procédure.</li></ul>
<b>5.3</b>	Les SFPJ gèrent les fonds conformément à l'ordonnance sur le placement de valeurs patrimoniales séquestrées (RS 312.057).
<b>Titre IV</b>	<b>EXÉCUTION DES JUGEMENTS, ORDONNANCES PÉNALES ET DÉCISIONS</b>
<b>6</b>	<b>Jugement, ordonnance ou décision précisant le sort des PAC</b>
<b>6.1</b>	Dans les cas où les PAC leur ont été transmises, le GPC, le SAEA ou les SFPJ exécutent directement, lorsqu'ils sont devenus exécutoires, les jugements, ordonnances ou décisions de toutes les instances pénales qui ordonnent : <ul style="list-style-type: none"><li>a) la restitution</li><li>b) la vente</li></ul>



**DIRECTIVE SUR LES OBJETS ET  
LES VALEURS PATRIMONIALES SAISIS**

	<p>c) la mise hors d'usage d) la destruction e) l'allocation au lésé</p>
<b>6.2</b>	En cas de recours au Tribunal fédéral, le GPC, le SAEA et les SFPJ doivent attendre l'issue de la procédure avant de disposer des PAC.
<b>6.3</b>	En cas de doute sur la portée d'un dispositif, le GPC, le SAEA et les SFPJ en réfèrent à la juridiction qui l'a prononcé.
<b>7</b>	<b>Jugement, ordonnance ou décision ordonnant la confiscation des PAC, sans autre précision</b>
<b>7.1</b>	Les SFPJ peuvent comptabiliser en recette les sommes d'argent confisquées dès que le jugement est exécutoire.
<b>7.2</b>	Le GPC et le SAEA sont autorisés à disposer des PAC confisquées dont le sort n'a pas été précisé dans le jugement <b>un an</b> après son entrée en force.
<b>7.3</b>	Le GPC est autorisé à détruire les stupéfiants dans le cadre de la destruction régulière sans attendre l'issue du délai d'un an.
<b>7.4</b>	Le Ministère public doit être interpellé sur le sort des PAC lorsque le jugement a été rendu par défaut. Sans réponse de sa part, le GPC, le SAEA et les SFPJ conservent les PAC en appliquant les règles concernant les procédures classées.
<b>8</b>	<b>Jugement, ordonnance ou décision ne statuant pas sur le sort des PAC</b>
<b>8.1</b>	Le GPC dispose des PAC de peu de valeur vénale (moins de CHF 500.-) qui n'ont pas été confisquées, <b>un an</b> après la date d'entrée en force du jugement. Le GPC interpelle toutefois la juridiction concernée s'il a un doute sur la valeur des PAC, notamment s'agissant des documents.
<b>8.2</b>	Il est autorisé à détruire les stupéfiants dans le cadre de la destruction régulière sans attendre l'issue du délai d'un an.
<b>8.3</b>	Il interpelle la juridiction concernée, pour les PAC d'une valeur de plus de CHF 500.-. En l'absence de réponse, il est habilité à en disposer <b>5 ans</b> après la date d'entrée en force du jugement.
<b>8.4</b>	En cas de disjonction, le GPC ne peut pas disposer des PAC avant jugement, décision ou ordonnance définitifs dans toutes les procédures liées.



**DIRECTIVE SUR LES OBJETS ET  
LES VALEURS PATRIMONIALES SAISIS**

<b>8.5</b>	Les SFPJ peuvent comptabiliser les sommes d'argent saisies en recette dès que le jugement est exécutoire.
<b>8.6</b>	Le SAEA peut, dès l'entrée en force du jugement, prononcer les mesures administratives relevant de sa compétence (art. 31 LArm).
<b>Titre V</b>	<b>PROCÉDURES EN CAS D'ORDONNANCES DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE OU DE CLASSEMENT</b>
<b>9</b>	<b>Ordonnances statuant sur le sort des PAC</b>
<b>9.1</b>	Les magistrats du Ministère public qui statuent sur une procédure pénale communiquent au GPC, au SAEA ou aux SFPJ le sort des PAC saisies.
<b>9.2</b>	Le GPC, le SAEA et les SFPJ exécutent la décision dès son entrée en force. En cas de recours cantonal ou fédéral, le GPC, le SAEA et les SFPJ attendent l'issue de la procédure pour exécuter la décision.
<b>10</b>	<b>Ordonnances ne statuant pas sur le sort des PAC</b>
<b>10.1</b>	Lorsque la décision ne statue pas sur les PAC, les délais de conservation suivants sont applicables :
<b>10.2</b>	Les PAC doivent être conservées pendant <b>80 ans</b> depuis la date du classement lorsque la procédure est ouverte pour les infractions mentionnées à l'article 101 CP, soit :  a) le génocide (art. 264 CP) ; b) les crimes contre l'humanité (art. 264a al. 1 et 2 CP) ; c) les crimes de guerre (art. 264c, al. 1 à 3, 264d, al. 1 et 2, 264e, al. 1 et 2, 264f, 264g, al. 1 et 2, et 264h CP) ; d) les crimes commis en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage ; e) les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192, al. 1) et l'abus de la détresse (art. 193, al. 1), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.



**DIRECTIVE SUR LES OBJETS ET  
LES VALEURS PATRIMONIALES SAISIS**

<p><b>10.3</b></p> <p><b>10.4</b></p> <p><b>10.5</b></p> <p><b>10.6</b></p>	<p>Les PAC doivent être conservées pendant <b>30 ans</b> depuis la date du classement lorsque la procédure est ouverte des chefs des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) assassinat (art 112 CP) ;</li><li>b) prise d'otage aggravée (art. 185 ch. 3 CP).</li></ul> <p>Les PAC doivent être conservées pendant <b>15 ans</b> lorsque la procédure est ouverte des chefs des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) <u>homicides</u> : art. 111 CP (meurtre), 113 CP (meurtre passionnel), 114 CP (meurtre sur la demande de la victime), 115 CP (incitation et assistance au suicide) et 116 CP (infanticide) ;</li><li>b) <u>autres infractions contre la vie</u> : art. 122 CP (lésions corporelles graves), art. 134 CP (agression) et art. 129 CP (mise en danger de la vie d'autrui) ;</li><li>c) <u>infractions contre le patrimoine</u> : art. 140 CP (brigandage) et 139 (+ 144 ou 186 CP - cambriolage) ;</li><li>d) <u>infractions contre la liberté</u> : art. 183 et 184 CP (séquestration et enlèvement) et 185 CP (prise d'otage), étant précisé que l'article 10.3 let. b est réservé ;</li><li>e) <u>infractions contre l'intégrité sexuelle</u> : art. 187 CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants, 188 CP (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes), 189 CP (contrainte sexuelle), 190 CP (viol) et 191 CP (actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance), étant précisé que l'article 10.2 let. e est réservé ;</li><li>f) <u>autres infractions</u> : art. 221 CP (incendie intentionnel), 224 CP (emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques), 260bis CP (actes préparatoires délictueux) et 260ter CP (organisation criminelle), 312 CP (abus d'autorité), 313 CP (concussion), 314 CP (gestion déloyale des intérêts publics) 317 CP (faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques) et 322quater CP (corruption passive), étant précisé que dans le cas d'un véhicule incendié hors proximité d'une habitation, le délai de conservation de 15 ans ne s'applique pas.</li></ul> <p>Les PAC doivent être conservées <b>7 ans</b> lorsque la procédure est ouverte des chefs des infractions suivantes : art. 117 CP (d'homicide par négligence), art. 123 ch. 2 CP (lésions corporelles simples avec usage d'une arme dangereuse), art. 133 CP (rixie).</p> <p>Pour les autres infractions, les délais suivants sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le GPC est autorisé à disposer des PAC de peu de valeur (moins de CHF 500.-) <b>un an</b> après la décision, étant précisé qu'il est autorisé à détruire les stupéfiants dans le cadre de la destruction régulière, sans attendre l'échéance de ce délai.</li></ul>
---	--



**DIRECTIVE SUR LES OBJETS ET  
LES VALEURS PATRIMONIALES SAISIS**

	<p>b) Le GPC interpelle le magistrat du Ministère public pour les PAC d'une valeur vénale de plus de CHF 500.- et pour le sort des pièces comptables. En l'absence de réponse, il conserve les PAC <b>5 ans</b> après la décision puis est autorisé à en disposer.</p> <p>c) Le SAEA est autorisé à prononcer les mesures administratives relevant de sa compétence (art. 31 LArm) un an après l'entrée en force de la décision.</p> <p>d) Les SFPJ appliquent par analogie les articles 10 ch. 6 lettres a et b.</p>
<b>Titre VI</b>	<b>PROCÉDURES TERMINÉES AU MINISTÈRE PUBLIC</b>
<b>11</b>	<p><b>Procédure transmises au service des contraventions</b></p> <p>Le service des contraventions statue sur le sort des PAC. En l'absence d'une telle décision, le GPC, les SFPJ et le SAEA peuvent disposer des PAC <b>un an</b> après leur saisie.</p>
<b>12</b>	<p><b>Procédure transmises à un autre canton (dessaisissement) ou à un autre pays (délégation)</b></p>
<b>12.1</b>	<p>Lorsque les autorités judiciaires genevoises se dessaisissent d'une procédure en faveur d'un autre canton, les PAC sont transférées à la nouvelle autorité compétente.</p>
<b>12.2</b>	<p>La nouvelle autorité saisie est compétente pour statuer sur les pièces saisies.</p>
<b>Titre VII</b>	<b>SAISIES POLICE</b>
<b>13</b>	<p><b>Saisies "aléatoires" par la police</b></p>
<b>13.1</b>	<p>Dans le cadre de ses activités, la police découvre souvent lors de divers contrôles des objets, de l'argent ou des stupéfiants cachés, qui selon toute vraisemblance, sont liés au trafic de stupéfiants, sans qu'il soit toutefois possible de faire un lien avec un prévenu.</p>
<b>13.2</b>	<p>Ces saisies "aléatoires" sont transmises à la brigade des stupéfiants et un rapport de renseignement est établi. Ces PAC sont transmises au GPC, au SAEA et aux SFPJ avec un inventaire.</p>
<b>13.3</b>	<p>Le GPC peut disposer des PAC <b>un an</b> après leur saisie, étant précisé qu'il est autorisé à détruire les stupéfiants dans le cadre de la destruction régulière sans attendre l'issue du délai d'un an.</p>
<b>13.4</b>	<p>Le SAEA peut statuer administrativement sur les PAC <b>un an</b> après leur saisie.</p>
<b>13.5</b>	<p>Les SFPJ peuvent disposer des valeurs <b>dès leur réception</b>.</p>



**DIRECTIVE SUR LES OBJETS ET  
LES VALEURS PATRIMONIALES SAISIS**

<b>14</b>	<b>Enquêtes de police sans résultat (contre X)</b>
<b>14.1</b>	Le GPC peut disposer des PAC <b>un an</b> après leur saisie, étant précisé qu'il est autorisé à détruire les stupéfiants dans le cadre de la destruction régulière sans attendre l'issue du délai d'un an.
<b>14.2</b>	Le SAEA peut statuer administrativement sur les PAC <b>un an</b> après leur saisie.
<b>14.3</b>	Les SFPJ peuvent disposer des valeurs <b>dès leur réception.</b>
<b>15</b>	<b>Procédures transmises au service des contraventions par la police</b>  L'article 11 est applicable par analogie.
<b>Titre VIII</b>	<b>PROCÉDURES D'EXÉCUTION</b>
<b>16</b>	<b>Généralités</b>
<b>16.1</b>	Lorsque des PAC, des valeurs ou des armes sont confisquées sans autre précision, le GPC, les SFPJ ou le SAEA décident s'ils sont vendus, détruits, mis hors d'usage, attribués à l'Etat ou donnés.
<b>16.2</b>	Le GPC, les SFPJ et le SAEA se chargent de publier l'avis officiel au sens de l'article 70 al. 4 CP dans la FAO. Ils peuvent se limiter à une publication générale une fois par année.
<b>16.3</b>	Le GPC et le SAEA peuvent disposer des PAC dont la restitution a été ordonnée et qui ne sont pas réclamées :  a) dans un délai d'un an lorsque les PAC ont une valeur de moins de CHF 500.-;  b) dans un délai de cinq ans lorsque les PAC ont une valeur de CHF 500.- ou plus.



**DIRECTIVE SUR LES OBJETS ET  
LES VALEURS PATRIMONIALES SAISIS**

<p><b>17</b></p>	<p><b>Exécution par le GPC</b></p> <p>Le GPC se charge de la restitution, de la vente, de la mise hors d'usage, de la destruction ou de l'allocation au lésé des PAC, sous réserve des règles spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le matériel informatique contenant des données ne peut pas être vendu sans que les données aient été effacées. Si l'effacement des données implique du travail ou des frais disproportionnés, le matériel doit être détruit.</li><li>b) Les objets représentant un intérêt utilitaire, historique ou didactique pour le Pouvoir judiciaire, les Archives d'Etat ou pour la police peuvent être conservés et remis aux intéressés.</li></ul>
<p><b>18</b></p>	<p><b>Exécution par le SAEA</b></p> <p>En cas de restitution, le SAEA peut statuer dans le cadre de ses compétences administratives (art. 31 LArm).</p>
<p><b>19</b></p> <p><b>19.1</b></p> <p><b>19.2</b></p>	<p><b>Exécution par les SFPJ</b></p> <p><i>En cas de confiscation</i></p> <p>Les SFPJ comptabilisent en recette les sommes confisquées.</p> <p><i>En cas de restitution</i></p> <p>Sur demande des ayants droit, les SFPJ procèdent à la restitution des sommes en prélevant, par compensation (art. 442 al. 4 CPP), les frais de procédure et les amendes sur les montants restitués aux personnes condamnées à les payer.</p>





**DIRECTIVE SUR LES OBJETS ET  
LES VALEURS PATRIMONIALES SAISIS**

<b>Titre IX</b>	<b>DISPOSITION FINALE</b>
<b>20</b>	<b>Entrée en vigueur</b>  La présente directive entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> novembre 2013.

<b>Emmanuelle PASQUIER</b>  Directrice	<b>Olivier JORNOT</b>  Procureur général
--	--

<b>BON POUR ACCORD :</b>
<b>Tribunal pénal</b>   Isabelle CUENDET, présidente
<b>Cour de justice</b>   Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, vice-présidente

Date d'adoption	03 octobre 2013
Dernière révision	1 <sup>er</sup> novembre 2017
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police - GPC - SFPJ - SAEA - SDC